

AVIS PUBLIC

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES

Avis est par la présente donné, par le soussigné, directeur général et secrétaire-trésorier adjoint de la Municipalité de Sainte-Sophie, que :

Le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures décrites ci-dessous, lors de la séance ordinaire du 10 mars 2015 à compter de 19 h à l'hôtel de ville, situé au 2199, boulevard Sainte-Sophie à Sainte-Sophie.

Emplacements et nature des demandes :

2187, rue Gaussiran secteur de zone « Rv 19 » (6378-92-0188)

Pour la marge avant du bâtiment principal de 9,3 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres;

105, rue de l'Avenir secteur de zone « Rv 33 » (7380-62-6997)

Pour la hauteur du bâtiment accessoire (garage séparé) de 7,1 mètres alors que la réglementation en vigueur exige que la hauteur du bâtiment accessoire (garage séparé) n'excède pas la hauteur du bâtiment principal qui est de 5,5 mètres;

348, rue des Loisirs secteur de zone « Rvs 2 » (6875-67-9819)

Pour la marge avant du bâtiment principal de 8,7 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge avant minimale de 10 mètres;

152, rue Jimmy secteur de zone « Pr 8 » (7178-93-9421)

Pour la marge latérale ouest du bâtiment accessoire (écurie) de 5,9 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 9 mètres;

Lot 2 756 573, rue des Pins secteur de zone « Rvs 2 » (6874-69-7124)

Pour la superficie de l'emplacement de 1055,5 mètres carrés alors que la réglementation en vigueur exige une superficie minimale de 3000 mètres carrés;

148, rue Champagne secteur de zone « Rv 10 » (6677-13-7342)

Pour la marge arrière du bâtiment accessoire (garage séparé) de 0,6 mètres alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 1 mètre;

Sainte-Sophie, une municipalité à découvrir où il fait bon vivre!

1294, rue Charbonneau secteur de zone « Rvy 4 » (6778-91-6730)

Pour l'orientation de la façade du bâtiment principal ne faisant pas face à la voie de circulation alors que la réglementation en vigueur exige que le prolongement en ligne droite de tous les murs latéraux du bâtiment principal atteigne la voie de circulation;

395, rue Gascon secteur de zone « Rvy 4 » (6877-44-8920)

- 1- Pour l'empiètement de la piscine creusée projetée (incluant une clôture d'une hauteur de 1,5 mètre au pourtour) dans la marge avant, soit à 4,1 mètres de l'emprise de rue alors que la réglementation en vigueur exige, dans le cas d'une cour avant qui a une profondeur de 15 mètres, une marge avant minimale de 10 mètres;
- 2- Pour la marge avant sud-ouest d'un agrandissement projeté du bâtiment principal de 0,6 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge latérale minimale de 3 mètres;
- 3- Pour la marge arrière d'un agrandissement projeté du bâtiment principal de 1,5 mètre alors que la réglementation en vigueur exige une marge arrière minimale de 7 mètres;

Le tout conformément au Règlement numéro 620 intitulé « Dérogations mineures ».

Toute personne intéressée peut se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes lors de cette séance.

DONNÉ À SAINTE-SOPHIE, CE 18^e JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN DEUX MILLE QUINZE (2015).



Matthieu Ledoux, CPA, CGA
Directeur général et secrétaire-trésorier